



Certifié le caractère exécutoire le 04/03/2025 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour la Présidente et par délégation,
le chef du service gestion et préservation
des ressources



Patrice HERVOUET

PRÉSIDENTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS	
Commissaire déléguée	1
Mairie de Dumbéa	1
DIMENC	1
Intéressée	1
Archives NC	1

N° 1016-2025/ARR/DDDT

ARRÊTÉ

modifiant l’arrêté n° 5128-2024/ARR/DDDT du 22 novembre 2024 mettant en demeure la société SIFA Nouvelle-Calédonie de régulariser la situation de l’installation qu’elle exploite au 28 rue des Arpenteurs, Zac Panda, commune de Dumbéa ou d’évacuer l’ensemble des batteries au lithium-ion entreposées sur son installation

LA PRÉSIDENTE DE L’ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu le code de l’environnement de la province Sud ;
- Vu la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;
- Vu l’arrêté n° 5128-2024/ARR/DDDT du 22 novembre 2024 mettant en demeure la société SIFA Nouvelle-Calédonie de régulariser la situation de l’installation qu’elle exploite au 28 rue des Arpenteurs, Zac Panda, commune de Dumbéa ou d’évacuer l’ensemble des batteries au lithium-ion entreposées sur son installation ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 18725-2022/3-REP/DDDT en date du 10 mars 2022 ;
- Vu le dossier de déclaration reçu le 8 février 2022 et complété les 4, 7 et 10 mars 2022, relatif au stockage de batteries issues de panneaux solaires déclaré sous la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;
- Vu les échanges du 22, 26 et 30 septembre 2022 afin de réaliser un point de situation de l’installation quant au stockage de batteries provenant de centrales photovoltaïques ;
- Vu le compte rendu, en date du 26 octobre 2022, de la visite d’inspection demandant la transmission, dans les plus brefs délais, d’un dossier de demande d’autorisation d’exploiter une activité de transit de déchets dangereux afin de régulariser la situation de l’installation sise 28 rue des Arpenteurs, Zac Panda, commune de Dumbéa ;
- Vu les échanges en date du 23 décembre 2022, 23 et 24 janvier 2023, 10 février et 7 avril 2023 relatifs aux démarches et procédures afin de se mettre en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement ;
- Vu les échanges en date du 29 novembre et 4 décembre 2023, 16, 17 et 31 juillet 2024 en vue de réaliser un point

de situation sur l'avancée des démarches relatives à la régularisation de l'activité et à l'export des batteries ainsi que sur les quantités stockées ;

Vu les réunions du 28 août, 9 octobre et 6 novembre, 4 décembre 2024, 22 janvier et 13 février 2025 relatives à la problématique de gestion des batteries au lithium-ion entreposées dans l'entrepôt de la société SIFA Nouvelle-Calédonie depuis mars 2022 ;

Vu les comptes rendus de réunions reçus par courriel les 28 janvier et 21 février 2025 présentant les difficultés rencontrées pour le packaging des déchets lors du transport maritime et, par conséquent, le glissement du planning ;

Vu la demande n° 203370-2024/2-ARV/DDDT du 24 février 2025 de la société SIFA Nouvelle-Calédonie de report de l'échéance de l'arrêté de mise en demeure n° 5128-2024/ARR/DDDT susmentionné en vue de procéder à l'évacuation des déchets ;

Vu le rapport n° 203370-2024/4-ACTR/DDDT du 27 février 2025 ;

Considérant que la société SIFA Nouvelle-Calédonie entpose, sur son installation sise 28 rue des Arpenteurs, Zac Panda, commune de Dumbéa, en quantité supérieure à 5 tonnes, des batteries au lithium-ion ayant fait l'objet d'un rappel mondial pour défaut de production des cellules ;

Considérant que l'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718- 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'absence de transmission d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une activité de transit de déchets dangereux suite à la demande formulée par l'inspection des installations classées dans son compte-rendu d'inspection en date du 26 octobre 2022 et par arrêté de mise en demeure n° 5128-2024/ARR/DDDT susmentionné ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'autorisation requise en application des articles 413-1 et 413-4 du code susvisé ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la société SIFA Nouvelle-Calédonie, en situation irrégulière, est susceptible de porter atteinte aux intérêts fixés par l'article 412-1 du code susvisé du fait de la présence de nombreuses batteries au lithium-ion présentant un risque de dangerosité du fait notamment de leur défectuosité ;

Considérant un risque d'incendie difficile à maîtriser en cas de départ de feu ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 416-2 du code susvisé à savoir mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ;

Considérant que la société SIFA Nouvelle Calédonie n'envisage pas de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation ;

Considérant la complexité des procédures administratives pour l'export des batteries ainsi que les avancées notables et démarches effectuées jusqu'à présent ;

Considérant les difficultés survenues avec la société de transport maritime à savoir qu'un élément non spécifié dans la norme applicable au transport de batteries a été remis en cause induisant le refus des emballages actuels initialement validés;

Considérant la nécessité par l'exploitant, de procéder à une nouvelle certification des emballages et de reconditionner l'ensemble des batteries stockées avec des emballages individuels sur mesure répondant aux nouvelles conditions de transport exigées par la compagnie maritime de transport ;

Considérant que la régularisation ne pourra se faire dans les délais imposés, que les difficultés rencontrées sont indépendantes de la société SIFA Nouvelle-Calédonie et qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande de l'exploitant ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure n° 5128-2024/ARR/DDDT du 22 novembre 2024 susvisé, le délai prévu pour permettre à la société SIFA Nouvelle-Calédonie d'évacuer vers des installations dûment autorisées à les recevoir, l'ensemble des batteries au lithium-ion entreposées sur son site et de transmettre les justificatifs associés est prolongé jusqu'au 15 septembre 2025.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : A l'expiration du délai fixé par le présent arrêté, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-2 du code susvisé, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.